



Arrêt

n° 351 202 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2023, la requérante, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

La procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire¹.

1.2. Le 22 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de la requérante.

¹CCE, arrêt n° 337 363 du 8 décembre 2025

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.09.2024 et en date du 11.12.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur qui se trouve à Kinshasa et être venue en Belgique avec ses deux autres enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants présents en Belgique font également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est régie par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, que son partenaire est décédé à Goma le 26.12.2021, être venue avec ses jumeaux et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare que ses deux enfants mineurs qui l'accompagne ont un rhume constant, un problème de respiration ainsi que de la constipation. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé ou celles de ses enfants présents en Belgique. Elle fournit au CGRA une attestation de suivi psychologique datée du 26.10.2023 et complétée le 18.01.2024. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical et que l'OE n'est pas en possession de ce document. De plus, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée, ou l'un de ses enfants présents en Belgique, est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

- “du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci”,
 - du principe de minutie,
 - du droit d'être entendu et du principe “ *audi alteram partem* ”,
 - et du principe de proportionnalité,
- ainsi que
- de l'excès de pouvoir ,
 - et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une 1^{ère} branche, elle fait valoir ce qui suit :

« [...] la Requérante est venue en Belgique avec deux enfants mineurs. Que ceux-ci poursuivent leur scolarité en Belgique et qu'ils mènent effectivement une vie familiale.
Qu'il ne convient pas de les déraciner du milieu social et scolaire dans lequel ils vivent pour les amener dans un pays qui leur est totalement étranger.
Que cette mesure d'éloignement risque en outre de compromettre totalement la scolarité desdits enfants [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une 2^{ème} branche, elle invoque ce qui suit :

« [...] la Requérante souffre d'une vulnérabilité psychologique, et [...] elle éprouve des souffrances psychiques qu'elle attribue aux événements par elle vécus.
Que l'intéressée nourrit encore de réelles craintes en cas de retour dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo.
Que l'intéressée a déclaré que ses parents et ses trois frères et sœurs sont décédés dans un accident en 1996.
Qu'elle a été élevée par une tante maternelle, a été scolarisée jusqu'en cinquième secondaire, et qu'elle est ensuite devenue commerçante.
Qu'en 2010, l'intéressée a fait la connaissance de son compagnon, lieutenant à l'IPKIN (Inspection Provinciale de Kinshasa), Garde du corps de [X.X.], qu'il connaissait depuis l'enfance passée dans leur village d'origine au Sud Kivu, jusqu'à la fin du mandat de celui-ci.
Qu'en 2015, ils se sont mis en couple. Qu'en 2016, [X.X.] est décédé aux États-Unis. Qu'à un moment indéterminé, la Requérante a constaté un changement d'humeur chez son compagnon ; il lui a fait comprendre qu'il recevait des menaces, des appels anonymes, et a décidé d'aller se réfugier avec lui à Goma.
Qu'il lui a expliqué avoir reçu de [X.X.] un document informatique contenant les véritables résultats des élections présidentielles de 2006.
Qu'en octobre 2021, la Requérante a accompagné son compagnon à Goma. Que le 26 décembre 2021, quatre individus se sont introduits chez eux, menaçant son compagnon en swahili. Qu'ils ont réclamé le document informatique. Qu'ils les ont enlevés et séquestrés tous les deux, qu'ils ont été ligotés dans une maison inhabitée et que ces individus ont continué à interroger son compagnon en le brutalisant.
Qu'il est décédé après avoir eu la tête enveloppée dans un sac en plastique, et que ses agresseurs ont emporté son corps.
Que voyant cela, la Requérante a pris la fuite par une fenêtre, qu'elle a traversé une forêt et obtenu l'aide d'un motard qui l'a conduite chez un ami de son compagnon.
Que si le seul renvoi au refus d'octroi d'une protection internationale n'est pas suffisant pour considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée, il reste que les décisions négatives prises à ce titre permettent de présumer une absence de danger (C.E., 27 mai 2004, n°131.830 ; C.C.E., 31 janvier 2014, n°118.112).
Qu'il appert en outre que l'administration était informée de certains aspects de la situation personnelle de la Requérante, notamment le fait que celle-ci est particulièrement vulnérable, qu'elle a deux enfants scolarisés en Belgique. Que dans ce contexte, il n'est dès lors pas permis au Conseil de considérer que l'administration a procédé à un examen rigoureux des éléments de vie privée invoqués par la Requérante (C.C.E., 30 janvier 2014, n°107.890).
Que l'autorité se devait de considérer que le fait d'évaluer le risque d'une persécution future ne veut pas dire qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de persécutions passées. Qu'en d'autres termes, la persécution passée induit une présomption réfragable de risque de persécution. Que la présomption susmentionnée est réfragable.
Qu'il appartient en principe à la Partie Requérante de produire des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise en exécution, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la [CEDH] (Cour Européenne des Droits de l'Homme, N. V. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).
Que lorsque de tels éléments de preuve sont produits, il incombe au gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour Européenne des Droits de l'Homme, Y. V. Russie, 4 décembre 2008, § 77 ; C.C.E., A.G., 26 mars 2010, n°40.964).

Qu'en l'espèce, outre les éléments exposés par la Requérante aux autorités du Royaume, protectrices des droits fondamentaux, celle-ci a également obtenu le statut de réfugié en Grèce, de sorte que celle-ci se trouve dans l'impossibilité absolue de rentrer dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

Que par ailleurs, il ne suffit pas de se fonder sur la possibilité d'une vie familiale ailleurs que dans le Royaume pour refuser le séjour à la Requérante.

Que l'intéressée dispose d'un statut de réfugié qui lui a été accordé par la Grèce [sic], d'où l'impossibilité qui est la sienne de retourner dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, pays où sa vie et son intégrité physique sont menacées.

Que l'autorité se devait de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale des intéressés.

Que la motivation de la décision doit démontrer qu'une mise en balance concrète des intérêts en présence a été effectuée, au regard de la vie familiale (C.C.E., 31 mars 2014, n°121.979) ».

2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une 3^{ème} branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] au demeurant, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, l'administration avait l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Qu'il lui appartenait d'instruire le dossier, et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son droit au séjour.

Que la Partie Défenderesse se devait d'inviter la Partie Requérante à être entendue, de sorte qu'une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue [...]».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de minutie, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

Il en est de même, en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, qui n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980)².

3.2. **Sur le reste du moyen**, l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'acte attaqué est ainsi fondé sur les constats selon lesquels :

- d'une part, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,
- et, d'autre part, « [...] l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué semble suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

3.3. **Sur la 1ère branche du reste du moyen**, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse

- a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, notamment leur vie familiale et leur scolarité,
- et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments (voir la motivation reproduite au point 1.2., sous le titre « L'intérêt supérieur de l'enfant »).

²dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire valoir, en substance, ce qui suit

- « il ne convient pas de les déraciner du milieu social et scolaire dans lequel ils vivent pour les amener dans un pays qui leur est totalement étranger »,
- « cette mesure d'éloignement risque en outre de compromettre totalement la scolarité desdits enfants », sans aucune autre précision.

La partie requérante reste ainsi en défaut d'étayer son argumentation, qui ne peut, dès lors, être suivie.

3.4.1. **Sur la 2^{ème} branche du reste du moyen**, force est de constater ce qui suit :

a) d'une part, les craintes de persécutions, invoquées par la requérante, lors de l'examen de sa demande de protection internationale, n'ont pas été jugées établies par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, ni par le Conseil (voir point 3.2.),

b) et d'autre part, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément nouveau et se borne à rappeler les éléments qui ont déjà été examinés dans cette demande.

La partie requérante n'établit donc pas qu'elle serait, dans une situation spécifique, confrontée à des conditions de vie l'exposant à un risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

c) Par ailleurs, la situation de « vulnérabilité psychologique » et les « souffrances psychiques », alléguées, ont été prises en compte par le Conseil, dans l'arrêt visé au point 1.1., qui a toutefois estimé que

- ces éléments n'étaient pas de nature à démontrer la réalité des craintes alléguées, en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine,
- et a conclu ce qui suit :

« ce rapport psychologique ne fait pas état en l'espèce de symptôme d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la [CEDH] ».

Ces éléments n'étant pas étayés davantage dans la présente requête, ils ne peuvent donc suffire à établir une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante déclare que la requérante bénéficie d'un statut de réfugié en Grèce.

3.4.2. S'agissant de l'existence, alléguée, d'une vie familiale, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération cet élément.

Elle a toutefois relevé ce qui suit :

« La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, que son partenaire est décédé à Goma le 26.12.2021, être venue avec ses jumeaux et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre ».

Cette appréciation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Les enfants de la requérante devant l'accompagner, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.5. **Sur la 3^{ème} branche du moyen**, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, la partie défenderesse n'a, en effet, pas invité la requérante à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, avant la prise de l'acte attaqué.

Néanmoins, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, puisqu'elle ne précise pas que la requérante aurait pu, si elle avait été entendue, communiquer une autre information sur sa situation

- que celles dont la partie défenderesse disposait,

